

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE CAMPENEAC
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept février à vingt heures et sept minutes, le Conseil municipal de la Commune de Campénéac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de Campénéac, sous la présidence de Madame RENAUDIE Hania, Maire.

Date de Convocation : 31 janvier 2025.

Présents : RENAUDIE Hania, Maire - GABARD Bruno - LE MOIGNE Nolwenn - NOEL Pierre - LARGEAU Chantal - SAVIGNE Pascal - DRAGON Sandra - JUGEL Stéven - MOUNIER Benoit - MAHIEUX Jérémy - GRANDVALLET Chantal - DELERUE David - DENIS Stéphane.

Absents excusés : WHITE Cécile ayant donné procuration à JUGEL Stéven, ALIX Mathilde ayant donné procuration à NOEL Pierre, MORIN DIEGO Isabelle ayant donné procuration à GABARD Bruno, PONGERARD Pascale ayant donné procuration à DRAGON Sandra, DELOURME Jean-Pierre ayant donné procuration à DENIS Stéphane, PICARD Laurence ayant donné procuration à LARGEAU Chantal.

Secrétaire de séance : Jérémy MAHIEUX.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 13 à 20h07

Votants : 19 à 20h07

Madame le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 20h07.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Ordre du jour

- 001_Désignation d'un secrétaire de séance.
- 002_Adooption du Procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024.
- 003_Prescription d'une modification simplifiée du PLU.
- 004_Approbation des modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée du PLU.
- 005_Ouverture d'une ligne de trésorerie.
- 006_Dénomination des voies et numérotage de la Zone Artisanale de Belleville.
- 007_Dénomination des voies de certaines exploitations et bâtiments agricoles.
- 008_Dénomination des voies de la Résidence Gurwan.
- 009_Création de la rue Coquantin.
- 010_Dénomination des voies et lieux-dits de la Commune.
- 011_Tirage au sort des jurés d'assises.
- Questions diverses.

2025_001 : Désignation d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal doit désigner un secrétaire de séance comme le précisent les articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est proposé la candidature de Monsieur Jérémy MAHIEUX.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- Présents : 13
- Pour : 19
- Suffrages exprimés : 19
- Votants : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Majorité absolue : 10

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Jérémy MAHIEUX en qualité de secrétaire de séance.

2025_002 : Adoption du Procès-Verbal de la séance du 21 novembre 2024.

Madame Le Maire rappelle aux Conseillers municipaux que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 novembre 2024 leur a été transmis avec l'envoi de la convocation du présent Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède alors à un vote dont les résultats sont les suivants :

- Présents : 13
- Pour : 19
- Suffrages exprimés : 19
- Votants : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Majorité absolue : 10

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le Procès-Verbal de la séance du 17 octobre 2024.

2025_003 : Prescription d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme adopté le 21 novembre 2024 contient une erreur matérielle relative au zonage de la parcelle ZB06 située au Pont aux Moines. Ladite parcelle a été classée à tort en zone NF (Naturelle et Forestière) alors que la zone a toujours été classée en zone agricole et qu'une activité économique de nature agricole était connue.

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 et suivants, R 153-20 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé par délibération du 21 novembre 2024 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme actuellement applicable sur la Commune nécessite la rectification d'une erreur matérielle concernant le zonage et le règlement sur le secteur du Pont aux Moines ;

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle et que les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

1° « Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. » ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition, un bilan est présenté devant le Conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le calendrier prévisionnel de modification du PLU.

Elle indique également qu'une nouvelle approbation du PLU ainsi modifié sera demandée au Conseil municipal le 1^{er} juillet 2024.

Monsieur GABARD interroge Madame le Maire sur le délai prévu d'un mois. Madame le Maire indique qu'il s'agit de la consultation des personnes publiques associées (PPA).

Madame le Maire précise le calendrier de la procédure :

- le délai de consultation de la Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) est de 2 mois,
- le délai de consultation des personnes publiques associées (PPA) est de 1 mois (exemple : Chambre d'agriculture, etc),
- Le dossier de modification simplifiée est mis à disposition du public pendant 1 mois.

Madame le Maire indique qu'un avis sera intégré dans un journal « Le Ploërmelais » pour mentionner la consultation du public.

Madame le Maire informe les élus que l'erreur a été faite par le cabinet d'étude qui prendra en charge tous les frais relatifs à la révision simplifiée.

Madame le Maire donne lecture du projet de modification simplifiée. Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle activité mais d'une activité préexistante à la modification du PLU.

Monsieur GABARD s'interroge sur le classement de la parcelle ZB 150.

Madame le Maire indique que la propriétaire de la parcelle ZB06 a pris attache avec un avocat qui a effectué une demande de recours gracieux tendant à l'annulation du PLU.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le PLU précédant avait été modifié 4 fois : 2 modifications simplifiées et 2 révisions simplifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents : 13 | - Pour : 19 | - Majorité absolue : 10 |
| - Votants : 19 | - Contre : 0 | - Suffrages exprimés : 19 |
| | - Abstention : 0 | |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prescrit** une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;
- **Décide** que la modification simplifiée n°1 du PLU concernera le zonage et le règlement ;
- **Décide** que le cabinet L'ATELIER D'YS sera en charge de l'élaboration de la modification simplifiée ;
- **Indique** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

2025_004 : Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal, par délibération du 7 février 2025, a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour rectifier une erreur matérielle. Il convient donc de fixer les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 et suivants, R 153-20 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé par délibération du 21 novembre 2024 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme actuellement applicable sur la Commune nécessite la rectification d'une erreur matérielle concernant le zonage et le règlement sur le secteur du Pont aux Moines ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents : 13 | - Pour : 19 | - Majorité absolue : 10 |
| - Votants : 19 | - Contre : 0 | - Suffrages exprimés : 19 |
| | - Abstention : 0 | |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de mettre le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme à disposition du public en Mairie, aux jours et heures d'ouverture pour une durée d'UN un mois du 20 mai 2025 au 20 juin inclus :
Mairie de Campénéac :
Adresse : 10 place de la Mairie - 56800 CAMPENEAC
Horaires d'ouverture au public : Mardi au Samedi de 8h30 – 12h30.
- **Décide** de porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition, par le biais d'un avis publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- **Approuve** la mise en place d'un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Campénéac qui sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie, pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- **Décide** que le projet pourra être consulté sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.campeneac.fr/fr/>. Les observations pourront également être formulées à l'adresse mail suivante : mairie@campeneac.fr ;
- **Décide** qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, Madame le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations ;
- **Décide** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Mairie durant un mois ;
- **Indique** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

2025_005 : Ouverture d'une ligne de trésorerie.

Monsieur SAVIGNE rappelle qu'afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, la Commune peut ouvrir une ligne de trésorerie. L'ouverture d'une ligne de trésorerie permet, en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes, de couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement de la collectivité.

Monsieur SAVIGNE indique que les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. La ligne de trésorerie est

destinée à approvisionner le compte bancaire de la Commune. Les tirages de crédit s'effectuent en cas de nécessité et le remboursement des tirages s'opère dès que la trésorerie le permet.

Monsieur SAVIGNE a réalisé une consultation auprès de trois organismes bancaires que sont le Crédit Agricole, la Banque postale et le Crédit mutuel.

	Crédit Agricole	Crédit mutuel de Bretagne	La Banque postale
Montant (en euros)	200 000	190 000	200 000
Durée (en année)	1	1	1
Modalité de paiement	Trimestre	Trimestre	
Montant minimum des tirages et remboursements (en euros)	5 000	10 000	10 000
Mise à disposition des fonds	J+2	J+1	
Taux - Marge	1,1%	0,79%	1,22%
Index EURIBOR	2,85%	2,677%	2,589%
TA	3,935%	3,467%	3,809% ou fixe à 3,63%
Commission (en euros)	Néant	Néant	300
Frais de mise en place (% du montant emprunté)	0,25% (500 euros)	0,25% (475 euros)	Néant
Commission de non utilisation	Néant	Néant	0,21% du montant non utilisé
Validité de la proposition	13/02/2025	15/02/2025	

Monsieur SAVIGNE présente les 3 offres des organismes bancaires.

Madame LARGEAU demande le nom de l'organisme ayant accordé une ouverture de trésorerie en 2024.

Monsieur SAVIGNE indique qu'il s'agissait du Crédit Agricole.

Compte tenu des propositions des organismes bancaires, il est proposé de retenir l'offre du Crédit mutuel de Bretagne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2025 ;

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents : 13 | - Pour : 19 | - Majorité absolue : 10 |
| - Votants : 19 | - Contre : 0 | - Suffrages exprimés : 19 |
| | - Abstention : 0 | |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'ouvrir un crédit de trésorerie de 190 000 euros (CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS) auprès du Crédit mutuel de Bretagne aux conditions suivantes :
 - Montant : 190 000 euros
 - Durée : 1 an
 - Modalité de remboursement : Trimestriel
 - Montant minimum des tirages et remboursements : 10 000 euros
 - Taux - Marge : 0,79%
 - Index EURIBOR 3M : 2,677%
 - TA : 3,467%
 - Frais de mise en place : 0,25% ;
- **Décide** d'autoriser le maire à signer la convention de trésorerie et tous documents permettant la réalisation de ce crédit de trésorerie ;
- **Indique** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

2025_006 : Dénomination des voies et numérotage de la zone artisanale de Belleville.

Monsieur MOUNIER rappelle que les voies de la zone artisanale de Belleville ne portent pas de dénomination.

VU les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la Commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la Commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire » ;

Conformément aux préconisations de la responsable du projet portant sur la Base d'Adressage Nationale (BAN), il est proposé au Conseil municipal de choisir entre 2 propositions concernant la dénomination et le numérotage de la zone artisanale de Belleville :

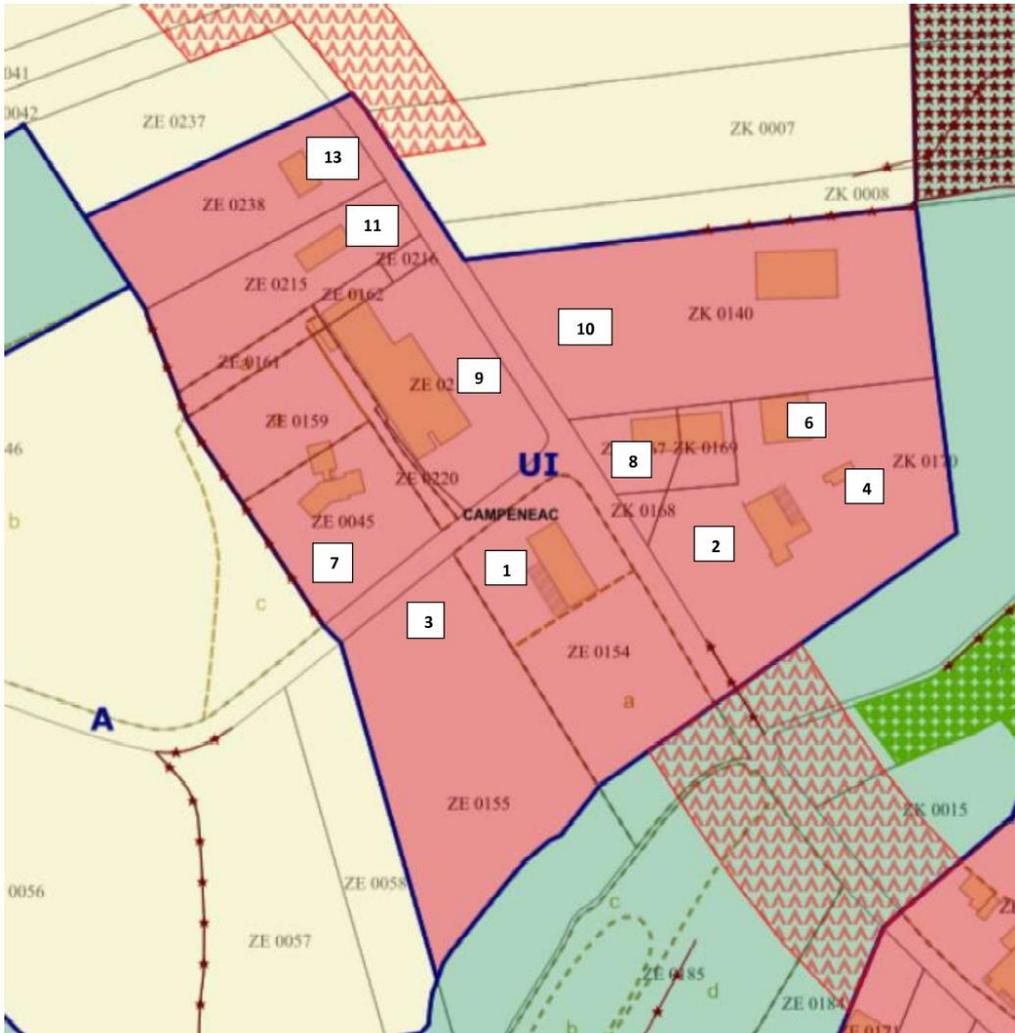
Voir les pages suivantes.

Proposition n° 1 :

Dénomination : **Zone Artisanale de Belleville** (Adresse existante)

Numérotation : numéros pairs pour le côté droit et numéros impairs pour le côté gauche

Exemple : DORE Technibois
N° 1 Z.A. de Belleville



Proposition n° 2 :

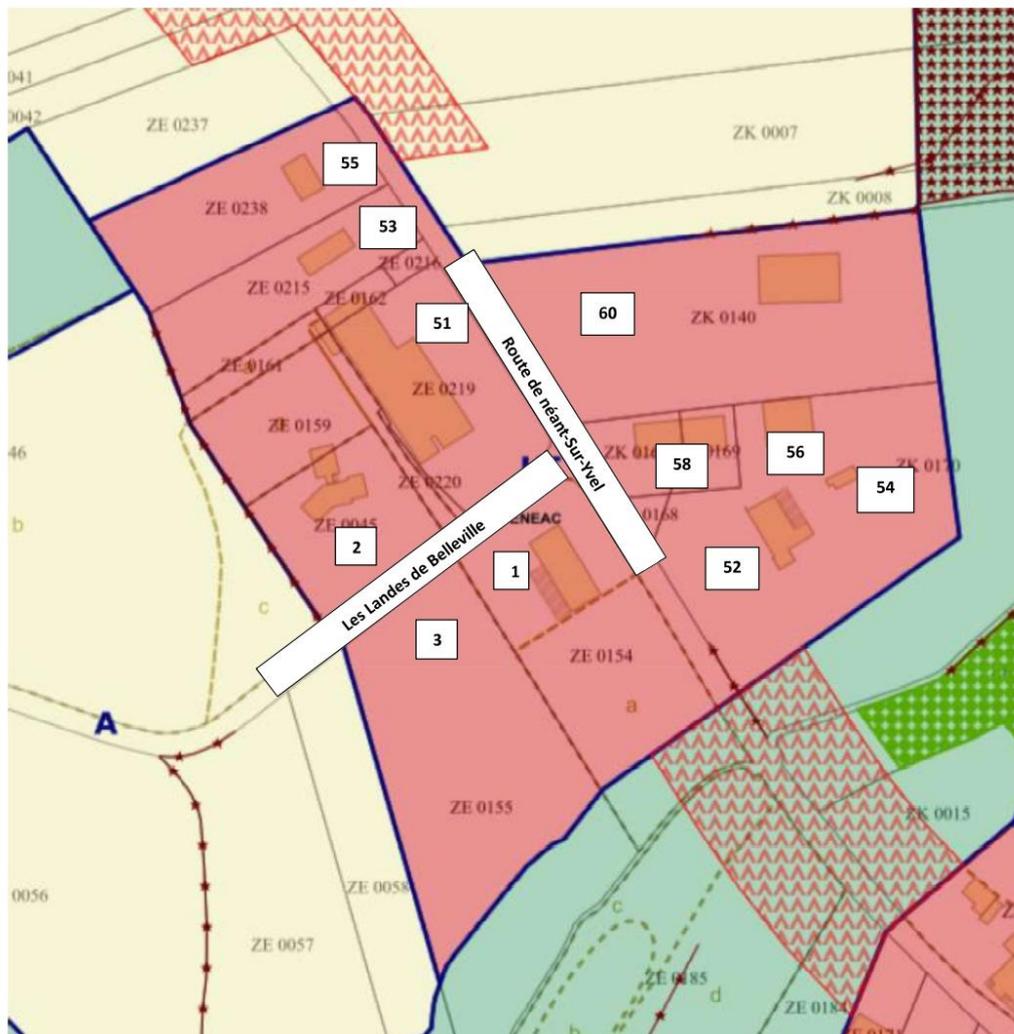
Dénomination : un nom pour chaque voie (suivant préconisations)

Pouvant être suivi d'un complément

Exemples : Centre de Secours
N° 58 Route de Néant-Sur-Yvel
Z.A. de Belleville

DORE Technibois
N° 1 Les Landes de Belleville
Z.A. de Belleville

Numérotation : numéros pairs pour le côté droit et numéros impairs pour le côté gauche de chaque voie



Monsieur MOUNIER et Madame le Maire indiquent que la création d'une voie au carrefour correspond aux préconisations de la responsable du projet portant sur la Base d'Adressage Nationale (BAN).

Monsieur MOUNIER précise que des numéros ont été mis en réserve entre ceux de la ZA de Belleville et les 1^{ères} maisons en direction du bourg.

Monsieur MOUNIER informe le Conseil municipal qu'il a pris contact auprès des entreprises de la ZA avec Monsieur SAVIGNE.

Monsieur GABARD demande à Monsieur MOUNIER s'il existait des numéros.

Monsieur MOUNIER répond qu'actuellement, il est seulement indiqué ZA de Belleville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède alors à un vote dont les résultats sont les suivants :

Proposition n°1

- | | | |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents : 13 | - Pour : 0 | - Majorité absolue : 10 |
| - Votants : 19 | - Contre : 19 | - Suffrages exprimés : 19 |
| | - Abstention : 0 | |

Proposition n°2

- | | | |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents : 13 | - Pour : 19 | - Majorité absolue : 10 |
| - Votants : 19 | - Contre : 0 | - Suffrages exprimés : 19 |
| | - Abstention : 0 | |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de valider la proposition n°2 ;
- **Décide** d'adopter les dénominations suivantes pour les voies de la zone artisanale Belleville conformément à la proposition adoptée :
 - Une voie libellée Route de Néant-Sur-Yvel est créée des parcelles ZK170, ZE154 à la parcelle ZE238.
 - Une voie libellée Les Landes de Belleville est créée des parcelles ZE219, ZE154 aux parcelles ZE45, ZE155.
- **Décide** qu'en complément du libellé de ces voies, il soit ajouté la mention Zone Artisanale de Belleville ;
- **Demande** à Madame le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;
- **Décide** d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Indique** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

2025/007 : Dénomination des voies de certaines exploitations et bâtiments agricoles.

Madame GRANDVALLET rappelle que certaines exploitations et bâtiments agricoles ne portent pas de dénomination.

VU les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la Commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la Commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire » ;

Conformément aux préconisations de la responsable du projet portant sur la Base d'Adressage Nationale (BAN),

Madame GRANDVALLET indique qu'avec Monsieur MOUNIER, ils ont rencontré tous les exploitants.

Concernant Madame COURTAY, il s'agit de continuer la rue des Ecottais qui vient de Loyat.

Monsieur GABARD demande si les voies seront numérotées.

Monsieur Mounier lui indique que les numéros seront créés dans un second temps.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède alors à un vote dont les résultats sont les suivants :

- | | | |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents : 13 | - Pour : 19 | - Majorité absolue : 10 |
| - Votants : 19 | - Contre : 0 | - Suffrages exprimés : 19 |
| | - Abstention : 0 | |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'adopter les dénominations suivantes pour les voies des exploitations et bâtiments agricoles suivants :
 - Une voie libellée La Bande du Pâtis, suivie, le cas échéant de la mention complémentaire L'Abbaye d'en Haut est créée au droit de l'exploitation agricole de Monsieur COURTEL,
 - Une voie libellée Rue des Ecottais, suivie de la mention complémentaire Le Pont aux Moines est créée au droit de l'exploitation agricole de Madame COURTAY,
 - Une voie libellée Chemin des Écuries est créée au droit de l'exploitation agricole de Madame BRIOL,
 - Une voie libellée Pont Jouan est créée au droit du bâtiment agricole de Monsieur LABBE,
 - Une voie libellée La Prairie est créée au droit du bâtiment agricole de Monsieur DEFONTAINE,

- **Décide** d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Indique** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

2025/008 : Dénomination des voies de la Résidence Gurwan.

Monsieur MOUNIER rappelle que la Résidence Gurwan est actuellement située 4 rue Nationale. Or l'agrandissement successif de la Résidence entraîne des difficultés d'adressage. En effet, la Résidence compte aujourd'hui 20 numéros. Après une concertation avec les habitants, il est apparu une volonté générale de créer une voie Résidence Gurwan numérotée de 1 à 20.

VU les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la Commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la Commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire » ;

Conformément aux préconisations de la responsable du projet portant sur la Base d'Adressage Nationale (BAN),

Monsieur GABARD interroge Monsieur MOUNIER sur le risque de confusion entre la Résidence Gurwan 1 et la Résidence Gurwan 2.

Monsieur MOUNIER lui indique que des panneaux numérotés de 1 à 9 et de 10 à 20 seront posés en entrée de rue.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède alors à un vote dont les résultats sont les suivants :

- | | | |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents : 13 | - Pour : 19 | - Majorité absolue : 10 |
| - Votants : 19 | - Contre : 0 | - Suffrages exprimés : 19 |
| | - Abstention : 0 | |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'adopter la dénomination suivante pour les voies au droit de la Résidence Gurwan :
 - Une voie libellée Résidence Gurwan est créée ;
- **Demande** à Madame le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur :
 - de 1 à 9 concernant l'ex-Résidence Gurwan 1
 - de 10 à 20 concernant l'ex-Résidence Gurwan 2 ;
- **Décide** d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Indique** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

2025_009 : Création de la Rue Coquantin.

Madame GRANDVALLET indique qu'il existe un problème de numérotation sur la Rue Nationale au niveau du carrefour avec la Rue des Prés fleuris. Les numéros 21 et 23 Rue des Prés fleuris ont été attribués sur la Rue Nationale :



Après concertation avec les habitants, il est proposé de renommer la Rue Nationale en Rue Coquantin sur cette portion de route.

VU les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la Commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la Commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire » ;

Conformément aux préconisations de la responsable du projet portant sur la Base d'Adressage Nationale (BAN),

Madame GRANDVALLET indique que le numéro 19 de la rue des Prés fleuris est également sur la rue Nationale.

Madame GRANDVALLET informe les élus qu'elle a rencontré les habitants qui lui ont indiqué avoir des problèmes d'adressage.

Madame GRANDVALLET précise que le nom Coquantin correspond au nom de la parcelle d'en face.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède alors à un vote dont les résultats sont les suivants :

- | | | |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents : 13 | - Pour : 19 | - Majorité absolue : 10 |
| - Votants : 19 | - Contre : 0 | - Suffrages exprimés : 19 |
| | - Abstention : 0 | |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'adopter la dénomination suivante pour la voie située Rue Nationale :**
 - Une voie libellé Rue Coquantin est créée de la parcelle AB115 à la parcelle AB129 ;
- **Demande** à Madame le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;
- **Décide** d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Indique** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

2025_010 : Dénomination des voies et lieux-dits de la commune.

Par délibération du 2 mai 2024, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la Commune en confiant cette mission à La Poste.

Monsieur Benoît MOUNIER informe les élus qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la Commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies ;

Madame le Maire indique que des panneaux avaient été fournis avec la mauvaise orthographe.

Monsieur JUGEL s'interroge sur l'orthographe de Pont Jouan : Pont Jouan ou Pont Juan.

Après vérification, il lui est précisé que la bonne orthographe est Pont Jouan.

Madame Dragon s'interroge sur le lotissement Les pins (4 maisons) dans la continuité du lotissement du Patis du Moulin.

Madame le Maire l'informe que la mairie va interroger la responsable du projet portant sur la Base d'Adressage Nationale (BAN), ainsi que les services de secours sur cette portion de voie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents : 13 | - Pour : 19 | - Majorité absolue : 10 |
| - Votants : 19 | - Contre : 0 | - Suffrages exprimés : 19 |
| | - Abstention : 0 | |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits dont la liste est annexée de la présente délibération ;
- **Décide** d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Décide** d'adopter les dénominations suivantes :

Adresse	Complément
Allée des Camélias	
Avenue du Cimetière	
Belleville	
Brambelay	
Chemin des Ecuries	
Chemin des Eventailles	
Crota	
Domaine des Bruyères	
Domaine des Genêts	
Domaine des Hortensias	
Domaine des Rosais	
Ferdonnant	
Glévilly	
Guinard	
Impasse des Ajoncs	
Impasse des Chênes	
Impasse du Gué	
La Bande du Pâtis	L'Abbaye d'en Haut
L'Abbaye d'en Bas	
L'Abbaye d'en Haut	
La Bosse	
La Bourdelaie	
La Chesnaie	
La Grenouillère	
La Motte	
La Prairie	
La Providence	
La Rabine	
La Rivière	
La Ruée	
La Tauponnière	
La Tieulaie	
La Touche Allaire	
La Touche Bourdin	
La Touche Larcher	
La Ville André	
La Ville Aubert	
La Ville Ferrée	
La Ville Jehan	

La Ville Morhan	
La Ville Pérot	
Le Bois Gicquel	
Le Bois Signoux	
Le Breil d'en Bas	
Le Clio	
Le Defaix	
Le Deneu	
Le Grain	
Le Lidrio	
Le Martinet	
Le Pas aux Biches	
Le Pigeon Blanc	
Le Pont Meslé	
Le Quily	
Les Champs Blancs	
Les Fontenelles	
Les Grées	
Les Grées Macé	
Leslan	
Les Landes de Belleville	
Les Madrieux	
Les Marchix	
Les Minieux	
Les Vaux	
Les Villouais	
Le Val	
Linvo	
Lotissement Les Micaudes	
Lotissement Les Pins	
Mauny	
Moulin de Pontgasnier	
Mouzenant	
Place de la Mairie	
Pontgasnier	
Pont Jouan	
Prétanet	
Quéjeau	
Quelneuc	
Résidence Gurwan	

Route d'Augan	
Route de Néant-sur-Yvel	
Rue de Brocéliande	
Rue Coquantin	
Rue de la Croix du Moulin	
Rue de la Croix Verte	
Rue de la Fontaine	
Rue de l'Enchanteur	
Rue de l'Etang	
Rue des 2 Forges	
Rue des Écoles	
Rue des Ecottais	Le Pont aux Moines
Rue des Landes de Saint Martin	P.A. de Linvo
Rue des Lilas	
Rue des Prés Fleuris	
Rue du Chemin de Traverse	
Rue du Clos Doris	
Rue du Haut Village	
Rue du Pâtis du Moulin	
Rue du Stade	
Rue Nationale	
Sainte Anne	
Saint Jean	
Saint Laurent	
Trécesson	
Tréfrain	
Zone Artisanale de Belleville ou Les landes de Belleville Zone Artisanale de Belleville Route de Néant-sur-Yvel Zone Artisanale de Belleville	

- **Indique** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

2025_011 : Désignation des jurés de cours d'assise 2026.

Madame Le Maire informe le Conseil municipal qu'en application des articles 259 et 260 du Code de procédure pénale, le Préfet a fixé par arrêté, pour l'année 2026, le nombre des jurés répartis proportionnellement au tableau officiel de la population en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il fixe également le nombre de noms à tirer au sort, qui doit être le triple de celui des jurés fixés.

Pour la Commune, il est donc fixé comme suit :

Population totale au 1 ^{er} janvier 2025	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
1978	1	3

Après tirage au sort, les trois jurés désignés sont :

- Madame BRIEN ép. PERRIAUX Anita Andrée Marie Madeleine ;
- Madame GICQUEL Sarah Louise Marie ;
- Madame COLLIN Charlène Marie.

Madame le Maire indique ne pas avoir reçu de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **23h45**.

RENAUDIE Hania, Maire		Jérémy MAHIEUX, Secrétaire de séance	
--------------------------	--	---	--